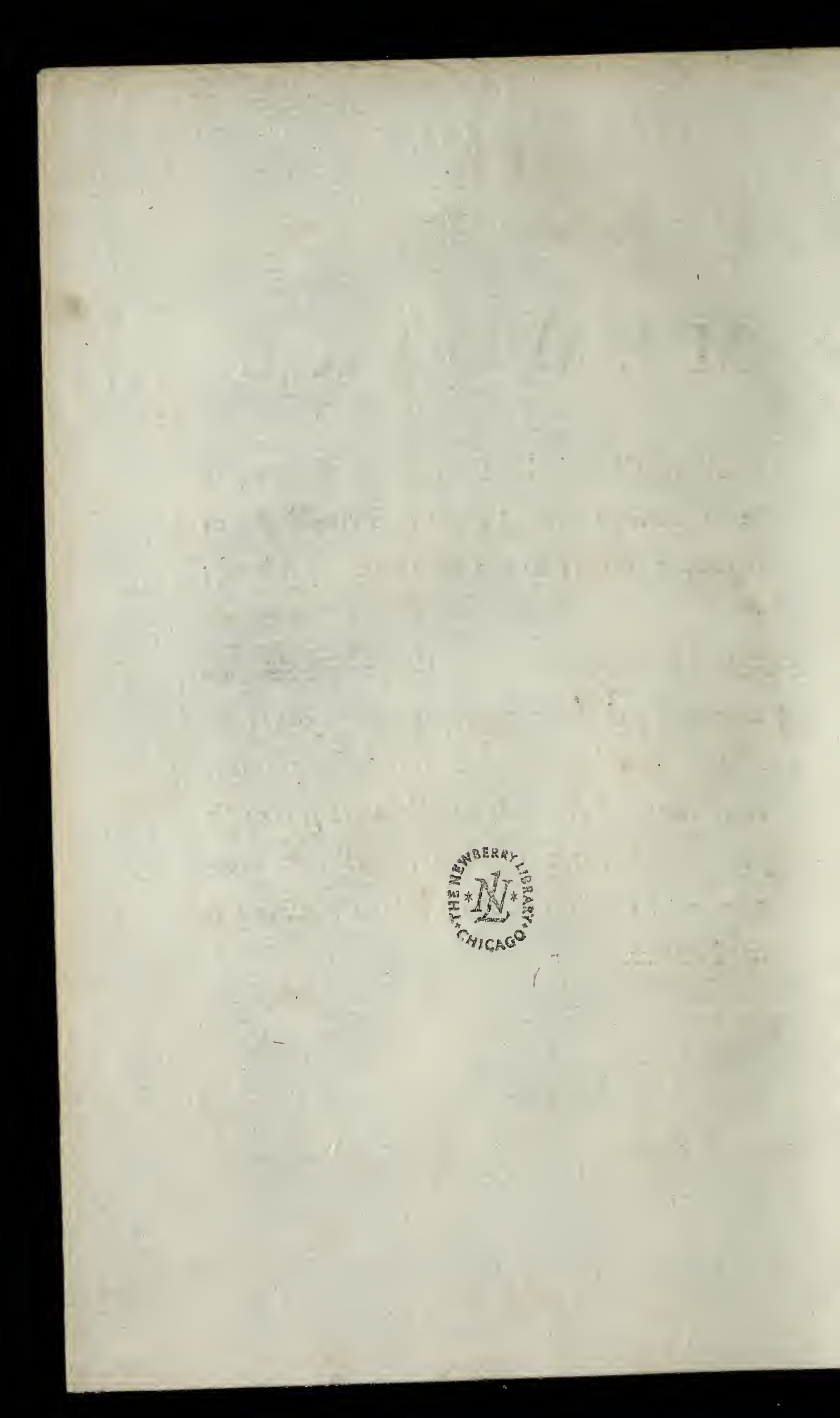
MÉMOIRE

POUR le Clergé du Diocèse de Spire, et le Chapitre de l'Église Princière et exempte de Weissembourg, y réuni;

SUR la Propriété des Biens Ecclésiastiques, qui leur appartiennent dans la Province d'Alsace et dont la possession leur a été solennellement garantie par les Traités publics, qui ont consommé la réunion de cette Province à la France.



MÉMOIRE

POUR le Clergé du Diocèse de SPIRE, et le Chapitre de l'Eglise Princière et exempte de WEISSEMBOURG, y réuni;

SUR la Propriété des Biens Ecclésiastiques, qui leur appartiennent dans la Province d'Alsace et dont la possession leur a éte solemnellement garantie par les Traités publics, qui ont consommé la réunion de cette Province à la France.

LES propriétés sont des choses sacrées; on ne peut y porter atteinte, sans offenser la première et la plus sainte de toutes les Loix, la Loi naturelle.

Mais, lorsque ces propriétés sont garanties non-seulement par les Loix positives qui doivent les protéger, mais encore par des conventions et des traités publics, elles sont inviolables; il n'est pas permis de les attaquer, sans la volonté bien exprimée des

Puissances, qui ont concouru à la formation des actes solemnels sur lesquels elles reposent.

Les propriétés, que réclament le Clergé du Diocèse de Spire et le Chapitre de Weissembourg, sont de cette nature. On ne peut y toucher, sans porter un coup funeste aux conventions synallagmatiques des Princes étrangers avec la France, et au fameux Traité qui a réuni l'Alsace aux vastes possessions de ce Royaume.

Les Princes et les Chapitres étrangers, qui ont des possessions dans cette Province, ont tous réclamé et protesté contre les Décrets de l'Assemblée Nationale, des 4 Août dernier et jours suivans, et contre celui du 2 du présent mois de Novembre, qui déclare que les Biens Ecclésiastiques sont à la disposition de la Nation.

Dès le principe des discussions sérieuses qui se sont élevées à ce sujet, le Roi et ses Ministres ont pensé que les réclama-

tions des Princes et Chapitres, Co-États de l'Empire, étoient dignes du plus sérieux examen ; et ils les ont mises sous les yeux de l'Assemblée Nationale, en lui observant qu'elles méritoient toute son attention (1).

Le Clergé du Diocèse de Spire et le Chapitre de Weissembourg présument trop bien de la sagesse de cette auguste Assemblée, pour ne pas espérer qu'elle daignera prendre en considération les objets intéressans qu'ils vont discuter. Ils n'agiteront pas, dans ce Mémoire, les grandes questions dont les Représensans de la Nation Françoise se sont occupés, dans diverses Séances, sur les principes de la propriété et les effets de la possession des Biens Ecclésiastiques dans le Royaume de France.

De savans Ecclésiastiques, M. l'Abbé de

(1) Lettre du Roi à l'Assemblée Nationale, du 18 Septembre 1789.

Montesquiou et M. l'Abbé de Rastignac, ont prouvé, avec une évidence qui a entraîné un grand nombre de suffrages,

1°. Que la propriété des Biens Ecclésiastiques appartient à chaque Église, à chaque titre de Bénéfice, ou aux Réprésentans des Fondateurs, et non pas à la Nation. Les preuves, à cet égard, se suivent et remontent à une époque antérieure à la conquête des Gaules.

2°. Que l'Assemblée Nationale, n'ayant que l'exercice du Pouvoir législatif, ne peut pas être juge de ces questions, qui n'appartiennent qu'au Pouvoir judiciaire.

3o. Que la Nation ne pourroit pas s'emparer de l'Administration des Biens Ecclésiastiques, pour les employer à l'acquittement des dettes de l'État, au mépris des fondations.

4°. Enfin, Qu'en supposant qu'elle en auroit le droit, il seroit impolitique, de sa

part, d'en user, parce que l'anéantissement ou l'affoiblissement de la Religion, des malheurs de tous les genres, et des réclamations sans nombre, en seroient la suite inévitable.

Toutes ces propositions, fondées sur des titres, des autorités et des monumens qu'on ne peut pas contester, ont fait une telle impression sur l'Assemblée Nationale, qu'elle a pensé ne devoir pas toucher à la propriété sacrée des Biens de l'Eglise; elle s'est bornée à en diriger l'emploi le plus utile à la grande Société, sous la surveillance et d'après les instructions des Provinces, à la charge, avant tout, de pourvoir, d'une manière convenable, aux frais du Culte, à l'entretien de ses Ministres, et au soulagement des Pauvres.

S'il étoit possible que cette auguste Assemblée, forcée par des circonstances impérieuses, voulût attaquer un jour la propriété des Biens Ecclésiastiques du Royaume, on doit penser qu'elle respectera au moins le droit des gens et qu'elle ne portera au-

cune atteinte aux Traités publics, qui ont agrandi et cimenté la puissance de la Nation Françoise.

Par ses Arrêtés des 4 Août et jours suivans, l'Assemblée Nationale a décrété que tous les droits et devoirs, tant féodaux que censuels, ceux qui tiennent à la main-morte, réelle ou personnelle, et à la servitude personnelle, et ceux qui les représentent, seront abolis sans indemnité : que toutes les Justices seigneuriales seront supprimées sans aucune indemnité : que les dîmes de toute nature, et les redevances qui en tiennent lieu, sous quelques dénominations qu'elles soient connues et perçues, possédées par les Corps Séculiers et Réguliers, par les Bénéficiers, sont abolies ; et que tous les privilèges particuliers des Provinces, *Principautés*, Pays, Cantons, Villes et Communautés d'Habitans, soit pécuniaires, soit de toute autre nature, sont abolis sans retour, et demeurent confondus dans le droit commun de tous les François.

Par celui du 2 du présent mois de No-

vembre, elle a décrété que tous les Biens Ecclésiastiques sont dans la disposition de la Nation.

Ces Arrêtés, revêtus de la forme la plus imposante, seroient bien capables d'alarmer le Clergé du Diocèse de Spire et le Chapitre Princier de Veissembourg, sur le sort de leurs possessions en Alsace, s'ils pouvoient se persuader que l'Assemblée Nationale a prétendu en étendre les effets sur ces possessions.

Les Représentans de la Nation Françoise ont bien pu, au nom de leurs Commettans, renoncer aux droits et aux privilèges établis par la Jurisprudence féodale du Royaume, diriger plus utilement l'emploi des Biens Ecclésiastiques ; mais ils n'ont pu préjudicier aux droits de supériorité territoriale, et aux droits régaliens utiles, dont les Princes Co-Etats de l'Empire et les grands Chapitres d'Allemagne ont constamment joui en Alsace, suivant les conventions et les traités de paix qui leur assurent cette jouissance.

L'Assemblée Nationale, qui s'est annoncée si loyale, si généreuse, et pénétrée de respect pour les propriétés, n'a jamais eu ni pu avoir l'intention de commencer le grand œuvre de la restauration du Royaume, par une violation de la foi publique, envers des Princes et des Chapitres étrangers, qui se sont toujours entièrement dévoués à la gloire et aux intérêts de la France.

Lorsqu'en 1636, les armées de Louis XIII descendirent en Alsace, cette Province étoit partagée entre plusieurs Souverains, qui ne connoissoient point d'autres Supérieurs que l'Empereur et l'Empire. Ils jouissoient, dans leurs Etats, de tous les droits de supériorité territoriale, qui sont en Allemagne l'apanage des Membres du Corps Germanique.

La plus grande partie de la Haute-Alsace étoit soumise à la Maison d'Autriche, soit à titre de patrimoine, soit comme une dépendance de l'ancien Landgraviat. Le reste

de la Haute - Alsace, et la Basse - Alsace, toute entière, obéissoient à des Princes et à des Seigneurs, libres et immédiats, qui n'avoient, avec la Maison d'Autriche, d'autres rapports que ceux que le voisinage faisoit naître, ou qui provenoient de certaines conventions fédératives, fondées sur l'égalité la plus parfaite.

Les Rois Louis XIII et Louis XIV respectèrent et maintinrent cet état des choses, pendant toute la durée de la guerre d'Allemagne. Ennemis déclarés de la Maison d'Autriche, ils envisagèrent les possessions de cette Maison, comme une conquête qui seroit infiniment utile à la France ; et, pour se l'assurer, ils crurent devoir se lier d'amitié avec les Princes d'Allemagne, ils traitèrent avec eux comme avec des Etats libres et alliés.

C'est comme ami de la France, qu'en l'année 1646, le Prince Philippe de Sœteren, Evêque de Spire, Electeur de Trèves, et Prévôt du Chapitre Princier de Weissem-

bourg, ouvrit à l'armée Françoise la forteresse de Philisbourg, ce qui facilita la conquête de l'Alsace.

En récompense d'un service si important, le Roi Louis XIV garantit à ce Prince, par un traité solemnel, la jouissance de toutes ses possessions, droits, franchises, exemptions et privilèges, tels qu'ils existoient alors, pour les conserver, ainsi que ses Successeurs, à perpétuité.

C'est par l'effet de cette garantie, autant que par le sentiment d'une juste reconnoissance, que ce grand Roi fit insérer en 1648, dans le traité de Munster, un paragraphe particulier à l'Evêché de Spire, (c'est le soixante-seizième) dans lequel ce Monarque, conjointement avec toutes les Puissances qui transigeoient avec lui, a confirmé, assuré et garanti, à perpétuité, toutes les possessions, droits, franchises et exemptions constitutionnels, attachés tant à la supériorité territoriale de cet Evêché en Empire, qu'à son indépendance en France.

Cette stipulation étoit une conséquence nécessaire de celle contenue dans le traité de 1646, où le Roi Louis XIV reçut l'Evêché de Spire, la Prévôté de Weissembourg et toutes leurs dépendances, sous sa sauvegarde perpétuelle, et promit, foi de Roi, de défendre lesdits Evêché, Prévôté et dépendances, de toute oppression, et de les maintenir et conserver envers et contre tous, dans toutes leurs dignités, franchises et libertés fondamentales.

Cet engagement, comme on vient de l'observer, étoit la récompense d'un service signalé. Ce service a accéléré la conclusion du traité de Westphalie, qui a donné la paix à l'Europe. Ce traité garantit à l'Evêché de Spire, et aux Eglises qui y sont incorporées, les droits sacrés dont le Clergé de Spire et le Chapitre de Weissembourg réclament aujourd'hui la conservation.

La clause particulière, qui les concerne, est ainsi exprimée : *Rex tamen Christianis-*

simus, praeter protectionem, praesidium, et transitum in dictum castrum Philipsburg nihil ulterius pretendet; sed ipsa proprietas, omnimoda jurisdictio, possessio, omniaque emolumenta, fructus, accessiones, jura regalia, servitutes, homines, subditi, vassali, et quidquid omnino antiquitus ibidem et in totius Episcopatus Spirensis ecclesiarumque illi incorporatarum districtu, Episcopo et Capitulo Spirensis competebat et competere poterat, eisdem in posterum quoque salva, integra et illaesa, excepto tamen jure protectionis, permaneant.

Ce droit de protection, qui appartenoit si légitimement à l'Evêché de Spire, a été converti en droit de Souveraineté sur les Bailliages du haut et bas Lauterbourg, d'Altenstatt, de Saint-Remi, de Dahn et de Magdenbourg, et la France en jouit en vertu du traité de Riswick, qui consomma la réunion de l'Alsace à ce Royaume.

Telle est la position de l'Évêché de Spire

et des Églises qui en dépendent, relativement à la France.

Cette position est constitutionnelle ; elle est invariable : on ne peut y toucher sans ébranler la base des traités qui ont assuré à la France la conquête de la Province d'Alsace.

Des considérations si puissantes doivent produire leur effet naturel dans l'Assemblée Nationale : elle ne sauroit détruire, par des voies légitimes, les propriétés de l'Évêché et du Clergé de Spire ; en le faisant au mépris des conventions qui les garantissent, elle terniroit la gloire de la Nation et se compromettroit aux yeux de l'Europe étonnée.

Le Roi Louis XIV les a religieusement observées, ces conventions respectables ; le feu Roi les a observées de même dans des Lettres-patentes qu'il a données à Versailles, au mois de Juin 1756.

Par ces Lettres-patentes, il a confirmé l'Evêché de Spire et la Prévôté de Weissem-

bourg y réunie, dans tous leurs droits, généralement quelconques, sans exception.

L'article VI ordonne que l'Evêque de Spire et ses Successeurs audit Evêché et en ladite Prévôté, auront la faculté de réunir, dans leur intégrité, les fiefs situés en Alsace, qui ont été aliénés par leurs prédécesseurs, à mesure qu'ils viendront à vaquer.

L'article XIII veut que l'Evêque et ses Successeurs puissent renouveller les terriers dudit Evêché, et continuer la perception des droits féodaux, des dîmes anciennes et novales, qui lui appartenoient suivant ses titres.

Enfin, par l'article XXX de ces Lettres-patentes, il est dit : « Voulons et entendons » que ledit sieur Evêque et ses Successeurs » jouissent aussi de toutes les autres rentes » seigneuriales ordinaires, tant en argent, » grains, poules, chapons, et autres droits » dont il est en possession, quoiqu'ils ne » soient pas ici nommément exprimés. »

C'est d'après les mêmes principes que le Roi, par sa lettre adressée, le 13 Mars 1788, au Conseil Souverain d'Alsace, a cru devoir faire connoître à ce tribunal l'intention que Sa Majesté a toujours eue de conserver aux Princes et aux Chapitres étrangers les droits inviolables qui leur sont assurés par les Traités publics.

Voici comment Sa Majesté s'est expliquée dans cette lettre, qui avoit pour objet principal de prévenir les réclamations du Duc des Deux-Ponts :

« Comme nous sommes obligés, tant par » la paix de Westphalie, que par nombre de » Déclarations postérieures à ce Traité, de » conserver aux Seigneurs territoriaux de » notre Province d'Alsace, ceux des droits » régaliens et de supériorité territoriale, à eux » autrefois appartenans, sous la suprématie » de l'Empire, qui sont compatibles avec » notre souveraineté, nous vous chargeons » spécialement de conserver au Duc des Deux-

» Ponts, à ses hoirs successeurs, la jouissance » entière et parfaite desdits droits. »

Le cœur pur de Sa Majesté n'a jamais démenti ces principes d'équité et de justice, que la politique et la saine raison commandent aux Représentans de la Nation Françoise.

Occupés sans cesse des moyens d'assurer la liberté, le bonheur et la gloire de cette Nation célèbre, ils se feront, sans doute, un devoir de respecter les traités qui ont augmenté sa puissance. Ils n'obligeront pas, par un déni de justice, qu'on ne peut pas même présumer, les Princes et les Chapitres étrangers, qui ont des possessions en Alsace, d'invoquer les garans de la paix de Westphalie au soutien des droits qu'ils réclament, et qu'on ne peut anéantir sans violer ouvertement les Loix saintes qui lient les Nations.

Le Clergé de l'Evêché de Spire et le Chapitre de la Prévôté de Weissembourg y réuni protestent donc, de la manière la plus solem-

nelle, contre toute espèce d'innovations, capa de porter la moindre atteinte aux droits et aux priviléges qui leur appartiennent suivant le code politique qui a transmis l'Alsace à la France, et qui lui a prescrit la forme de sa possession et l'étendue des droits qu'elle y peut exercer.

L'Assemblée Nationale ne peut renverser les bornes mises à ces droits, sans compromettre le titre de la Souveraineté de la France sur la Province d'Alsace.

En cédant à la France, par la paix de Westphalie, leur suprématie indistinctement sur la haute et sur la basse Alsace, l'Empereur et l'Empire ont voulu que les États, les Vassaux et les Sujets de cette Province fussent désormais soumis à la France, comme ils l'avoient été jusqu'alors à l'Empereur et à l'Empire. Mais cette cession n'a eu et n'a pu avoir pour objet que la suprématie, parce que l'Empereur et l'Empire n'ont pû céder que ce qui leur appartenoit : or, ils n'exerçoient

que la simple suprématie sur les États libres et immédiats de l'Alsace.

Ils ne pouvoient pas déroger à la supériorité territoriale et aux droits régaliens dont ces États jouissoient en vertu des Loix Germaniques, et ils n'y ont pas dérogé.

Ces droits étoient la propriété de ces États particuliers ; ils ne pouvoient pas être aliénés sans leur consentement, et la France l'a si bien reconnu elle-même, qu'elle a été obligée de transiger avec eux, comme elle avoit transigé avec la Maison d'Autriche.

La paix de Riswick a mis le sceau à ces transactions. C'est à l'abri de cette égide vénérable que reposent les droits inviolables des Princes et des Chapitres Seigneurs territoriaux en Alsace. C'est à son ombre qu'ils ont conservé jusqu'ici leur jurisdiction, leurs rentes, leurs dîmes et leurs autres droits et revenus.

Les Lettres-patentes, qui les ont con-

firmés, n'ont rien ajouté aux Traités de paix qui leur ont servi de base. Ce ne sont pas des faveurs royales, comme on a voulu l'insinuer, mais bien des actes de justice, qui prouvent la fidelité du feu Roi à remplir les engagemens de son auguste prédécesseur.

On se rendroit coupable d'une offense criminelle envers l'Assemblée Nationale, si l'on pensoit qu'elle eût pu avoir l'intention de soumettre à ses Arrêtés les possessions des Princes et des Chapitres, Seigneurs territoriaux en Alsace.

La raison, l'équité, la loi et le droit des gens exigent, en leur faveur, une exception déja prononcée par la dominatrice éternelle du monde, l'opinion publique.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St. Jacques, N°. 31.